



CHILI – RÈGLEMENT SANITAIRE APPLICABLE AUX ALIMENTS

DÉCLARATION DU MEXIQUE À LA RÉUNION DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE DES 18 ET 19 MARS 2015

La communication ci-après, datée du 8 mai 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Le Mexique souhaite exposer à nouveau sa préoccupation commerciale concernant la proposition de modification du Règlement sanitaire applicable aux aliments, Décret suprême n° 977/96, publié par le Chili et notifié aux Membres de l'OMC sous la cote G/TBT/N/CHL/282. Cette préoccupation a été soulevée pour la première fois à la réunion du Comité de mars 2013 et y a été réexposée à plusieurs occasions depuis lors.

- a. Le Règlement sanitaire applicable aux aliments régit la composition nutritionnelle des aliments et leur publicité (y compris l'étiquetage), conformément à la Loi n° 20 606, dans le but d'informer la population sur la teneur en énergie, en sucres, en sodium et en graisses saturées des aliments qu'ils consomment.
- b. Tout d'abord, il convient de signaler que, bien que la disposition réglementaire à l'origine de la modification du Règlement sanitaire applicable aux aliments (la Loi n° 20 606) ait les caractéristiques d'un règlement technique au sens de l'Annexe 1 de l'Accord OTC, le gouvernement chilien ne s'est pas conformé, à notre avis, à l'obligation de transparence énoncée à l'article 2.9 de l'Accord OTC, ce qui a empêché le Mexique de présenter des observations qui soient prises en considération lors de l'élaboration de ce règlement.
- c. En outre, la modification apportée au Règlement sanitaire applicable aux aliments dispose qu'"Il sera obligatoire de signaler les caractéristiques nutritionnelles de tout type d'aliment ou de produit alimentaire quand sa teneur en énergie, en sodium, en sucre total ou en graisses saturées n'est pas la même qu'à l'état naturel et dépasse la valeur établie dans le tableau n° 1 du présent article". Ce tableau contient les limites applicables à la teneur des aliments en énergie, en sodium, en sucres et en graisses saturées. Dans le cas des aliments qui dépassent les limites établies, les caractéristiques nutritionnelles devront être signalées au moyen de l'indication "EXCÈS DE", suivi de: "GRAISSES SATURÉES", "SODIUM", "SUCRES" OU "CALORIES".
- d. Le Mexique considère que le Chili pourrait enfreindre les principes de l'Accord OTC, en particulier la nécessité d'établir les règlements techniques sur la base de normes internationales, conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC, car ces dispositions ne sont pas fondées sur les Directives générales du *Codex Alimentarius* concernant les allégations (CAC/GL 1-1979, point 3.5).
- e. Il convient de signaler que, de l'avis du Mexique, tout aliment possède des caractéristiques nutritives intrinsèques, qu'aucun ne peut donc être qualifié de "bon" ou "mauvais" en ce qui concerne sa teneur nutritive et que, par conséquent, les dispositions résultant de la modification du Règlement, notamment celle qui a trait à l'indication "EXCÈS DE" sur l'étiquetage, peuvent susciter la crainte des consommateurs en leur

suggérant que des maladies non transmissibles, telles que l'obésité, sont causées par l'ingestion d'aliments spécifiques.

- f. Ainsi, le Règlement prévoit des limites concernant la teneur en énergie, en sodium, en sucre total et en graisses saturées dans les aliments solides et liquides. Le Mexique considère que cette disposition n'a aucun fondement technique ou scientifique car il n'existe, au niveau national ou international, aucun précédent qui divise les aliments solides et liquides ou utilise cette distinction pour limiter leur teneur en éléments nutritifs.
- g. Compte tenu du principe de proportionnalité établi à l'article 2.2 de l'Accord OTC, le Mexique demande au Chili de communiquer des renseignements qui étayent cette disposition du Règlement technique.
- h. La proposition de modification du Règlement sanitaire applicable aux aliments dispose que "les aliments ou produits alimentaires dont la composition nutritionnelle inclut des quantités d'énergie, de sodium, de sucres ou de graisses saturées supérieures à celles qui sont établies dans le tableau n° 1 de l'article 120 du Règlement (susmentionné) ne pourront pas faire l'objet d'une publicité dans les moyens de communication ou d'expression à l'intention des mineurs âgés de moins de 14 ans [...]". Une dérogation à cette interdiction de la publicité est prévue pour les aliments dont la teneur en énergie, en sucres, en sodium ou en graisses saturées est la même qu'à l'état naturel et est conforme aux guides alimentaires du Ministère de la santé.
- i. À cet égard, le Mexique souhaiterait connaître les preuves scientifiques ou techniques qui étayent cette interdiction de la publicité pour les mineurs âgés de moins de 14 ans et la dérogation établie pour les produits dont la teneur en énergie, en sucres, en sodium ou en graisses saturées est la même qu'à l'état naturel.

2. Par conséquent, le Mexique demande respectueusement au Chili:

- a. De soumettre à une consultation publique les dispositions à l'origine des modifications du Règlement sanitaire applicable aux aliments.
 - b. D'harmoniser les prescriptions du Règlement avec les Directives générales du *Codex Alimentarius* concernant les allégations (CAC/GL 1-1979, point 3.5).
 - c. De donner une explication au sujet des preuves scientifiques ou techniques qui étayent l'utilisation de l'étiquetage comportant la mention "EXCÈS DE" à la lumière de l'objectif légitime visé par la modification du Règlement sanitaire applicable aux aliments.
 - d. De modifier la classification des aliments qui les divise entre aliments solides et liquides et, conformément aux paramètres internationaux, de les classer dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.
 - e. De communiquer les renseignements qui étayent l'interdiction de la publicité de certains aliments à l'intention des mineurs âgés de moins de 14 ans et de préciser et, le cas échéant, supprimer la dérogation pour les aliments dont la teneur en énergie, en sucres, en sodium ou en graisses saturées est la même qu'à l'état naturel, s'agissant des dispositions résultant de la modification du Règlement.
 - f. D'envisager de porter le délai pour l'entrée en vigueur des modifications du Règlement de 6 à 18 mois.
 - g. De prendre en considération les observations formelles présentées par le gouvernement mexicain au sujet du texte final du règlement considéré, qui seront transmises au gouvernement chilien par l'intermédiaire de son point de contact le 22 octobre de l'année en cours, et d'y répondre.
-